

SERVICE TECHNIQUE D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
12-14 Quai de Gesvres, PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 22/03/2005

**Préfecture des Hauts de Seine
Commune de Levallois**

N° 86981 d

Ref TGI Affaire N0330045219

PV 2000 407 001

Classement

1ère installation de climatisation, en cours de réglementation,
enquête publique achevée le 29/04/2004
R 2920/2°A (climatisation de l'immeuble) ;
2 tours aéroréfrigérantes et 2 groupes froid en terrasse R+9 de l'aile C
Puissance thermique à évacuer:1006 Kw par tour aéroréfrigérante
(031 EGEA/Soramat)
AP de suspension du 4/03/03 pour la climatisation classée
en R2920/2°A
Levée de l'AP de suspension le 19/01/04

2^{ème} installation de climatisation "RIE"
(déclaration du 21/03/03, récépissé du 24/03/03)
R 2920/2°b-D (restaurant inter entreprise)
1 tour aéroréfrigérante (AP légionellose notifié le 24/03/03)
Puissance thermique 314 kw

R 2910/A2°-D (Chaufferie de l'immeuble en terrasse, déclaration du Accueil immeuble 01 42 70 64 08
25/02/03, récépissé+prescriptions du 24/04/03)

Dépôt de FOD associé, en sous-sol 3*35 m³ en cuve aérienne dans
local spécifique (105/5=21m³ eq).
R 1432/2°b-D) déclaration du 26/05/72,
AP du 18/08/1973.R 255-2 puis révision en 253(d) puis 1432/2/b (d)

R 2935/2-D (ant) à déclasser
R 1180/1 Transformateur PCB (ex R.355/A)

Activité générale du site : bureaux

Pv du 27 novembre 2002 (exploitation des groupes froid sans
autorisation)

Pv du 7 Juillet 2003 (non respect de l'AP de suspension)

Nouvelles rubriques à créer : 2921

2921-1/a : 2 tours aéroréfrigérantes terrasse : Puissance thermique à
évacuer:1006.4 Kw par tour aéroréfrigérante

2921-1/b :1 tour aéroréfrigérante "cuisine RIE" (314 Kw)
Les circuits primaires des tours aéroréfrigérantes ne sont pas fermés.

? site en zone inondable

0 action nationale n°II-3 2005 légionellose

n site prioritaire non SEVESO

N site SEVESO II seuil haut

N site SEVESO II seuil bas

N site dans le périmètre de MU de

N site dans le périmètre de boil-over de

Bordereaux: 10 et 17/03/2005

Rapport précédent du 17/2/05

OBJET :

- **courrier de l'exploitant (urbania Paris administration PRADIER) du 14/03/2005 contestant l'AP.**
- **modification de l'AP suite à une remarque du CDH**
- **convocation de la préfecture à la cour d'appel de Versailles**

Situation (cf. rapport du 17/02/05)

Cette affaire a été présentée au CDH le 15 mars 2005, l'exploitant n'y a pas assisté. Il n'avait pas émis de remarque au projet que je lui avais transmis le 09/02/05 par fax.

Cependant par courrier du 14/03/05, date correspondant à la veille du CDH, il conteste le projet d'AP que la préfecture lui a adressé par courrier le 02/03/2005.

1-courrier de l'exploitant (urbania Paris administration PRADIER) du 14/03/2005 contestant l'AP.**Responsabilité "exploitant"**

Pradier conteste le fait qu'il soit exploitant et conteste les données techniques que lui même nous a pourtant transmises dans son DAE et dans ses nombreux compléments.

Pour PRADIER, l'exploitant véritable est Soparec (Sté d'exploitation de chauffage, génie climatique, multiservices).

→ c'est pourtant PRADIER qui a déposé un DAE (suite à la demande du préfet car les groupes froid n'avaient jamais été déclarés et ce qui lui a valu un premier PV). Pradier met donc en avant l'erreur du préfet dans sa demande.

L'argument disant qu'il a déposé une DAE parce que le préfet le lui a demandé n'est pas recevable. Pour nous il s'agit bien de l'exploitant officiel. De plus il est étonnant de le voir réagir à la veille du CDH alors qu'il a eu largement le temps de contester avant (la DAE date du 21/3/2003, soit près de 2 ans).

Pradier indique que soparec aurait du faire une déclaration de succession et l'"engage" à la faire auprès de nos services maintenant.

Eléments techniques contestés par pradier.

Sont ici commentées les principaux points :

-Pour Pradier, les 3 groupes froid ayant une puissance unitaire inférieure à 500 KW e, il ne peut y avoir de classement en Autorisation, or 2 groupes froid sont dans le même local et sont reliés aux tours aéroréfrigérantes contigües à ce local; les groupes froid sont donc bien soumis au régime de l'autorisation.

L'avocat dit que ceci n'a aucun fondement réglementaire (le classement par sommation de groupes froid dans un même local n'est pourtant pas une chose nouvelle). Je rappelle encore une fois que la DAE classait également les groupes froid en autorisation.

-Tour aéroréfrigérante

Type de circuit : Pradier indique également, dans son courrier du 14/03/05, que les tours aéroréfrigérantes sont en circuit primaire fermé ; Or lors de la visite de février 2005 en présence de toutes les parties (3 inspecteurs des ICPE, l'exploitant, la Sté de maintenance et de traitement d'eau), tout le monde avait reconnu que le circuit était ouvert.

-Puissance des tours aéroréfrigérantes terrasse

Pradier indique, toujours dans son courrier du 14/03/05, que la puissance thermique maximale évacuée pour chaque tour aéroréfrigérante en terrasse est de 705 KW et non de 1006 kW. Cette valeur de 1006 KW a pourtant été transmise à Pradier par soparec par courrier du 27/10/2004 et figure dans le descriptif technique de la tour aéroréfrigérante (ce courrier a même été envoyé en préfecture). Nous n'avons donc pas "inventé" cette valeur.

De plus le fax que Secat a transmis à Pradier le 23/02/05 (et qui figure dans le courrier de Pradier du 14/03/05 adressé en préfecture) indique une puissance de tour aéroréfrigérante unitaire de 835 KW soit une nouvelle valeur, cela n'apparaît pas très cohérent, d'autant plus que Pradier ne l'a jamais signalé auparavant.

→ Pradier conteste donc les données qu'il a lui-même transmises, il ne transmet même pas des "correctifs cohérents". Pradier s'étonne aussi que l'on additionne la puissance des tours aéroréfrigérantes qui sont l'une à côté de l'autre pour établir le classement.

-Puissance de la tour aéroréfrigérante RIE,

Il m'avait été indiqué oralement (et confirmé dans une fiche technique transmise par 2 fois) que la puissance de cette tour était de 314 KW ; Or Secat nous indique maintenant qu'elle est de 348 KW (cf. courrier de Pradier du 14/03/05). Le même commentaire que précédemment peut être fait quant à l'incohérence des données transmises par Pradier et ses conseillers.

2-Modification de l'AP par le CDH (condition 12-5) cf. CR du chef de département des Hauts de Seine du 15/03/05

Le CDH propose que la fréquence de prélèvement en legionella specie soit mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation (celle-ci ne fonctionnant qu'environ 4 mois par an)

La condition 12-5, paragraphe 1 est donc rédigée comme suit :

"1-fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles"

"la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation"

→ Je n'ai pas d'opposition quant à cette modification.

3-Convocation à la cour d'appel de Versailles le 22/4/05.

Rappel: un PV a été dressé le 27/11/2002 car les groupes froid étaient exploités sans autorisation (acte délictuel). La cour d'appel de Versailles va donc recevoir le prévenu, PDG de la Sté Pradier. Il est indiqué dans la cartouche "prononcé du jugement" la mention suivante : *rejet de l'exception de nullité soulevée. Ajourne le prononcé de la peine à l'audience du 12/09/05.*

En fait, l'examen de l'affaire avait été ajourné au 12/09/05 mais Pradier a pourtant fait appel et est donc convoqué en même temps que la préfecture le 22/4/05.

Il est indiqué "le procureur général près de la cour d'appel requiert tout huissier de citer Préfecture des Hauts de Seine, DAG (en qualité de partie intervenante), à comparaître à l'audience du 22 avril à 14h00 pour statuer sur l'appel interjeté du jugement.

→ Le STIIIC pourrait se rendre à cette audience à la demande de la préfecture.

4-Synthèse-Propositon

a-Concernant les multiples contestations de Pradier:

Pradier et Associés reste l'exploitant jusqu'à preuve du contraire par transmission d'une éventuelle déclaration de succession par une Sté que nous ne connaissons pas officiellement à l'heure actuelle.

Les contestations (de classement, puissance...) n'apparaissent pas recevables.

-la procédure de DAE est engagée depuis près de 2 ans et l'exploitant se manifeste pour la contester à moins de 24h00 du CDH.

-les informations erronées dont il fait mention nous ont été fournies par Pradier lui-même ou ses propres conseillers.

→ je propose d'informer Pradier de ces éléments et de lui notifier l'AP modifié.

b- Modification de l'AP par le CDH (condition 12-5)

L'AP peut être modifié comme indiqué au paragraphe 2.

c-Convocation à la cour d'appel de Versailles le 22/4/05.

→ Le STIIIC pourrait se rendre à cette audience à la demande de la préfecture.

L'inspecteur des installations classées,

signé

Le chef de département, Vu à Paris le 23/03/05
chargé des Hauts-de-Seine
signé

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres – Paris IV^e
75195 – PARIS RP

Paris, le 15 mars 2005

Préfecture des Hauts de Seine
Commune de Levallois
Dossier N° 86 981-D

Immeuble FAZILLAU COLLANGE
90/92 rue Baudin

Exploitant : PRADIER ET ASSOCIES
32 rue de l'Arcade
75008 PARIS

O B J E T : Modification du projet d'arrêté, suite à l'avis formulé par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de la séance du 15 mars 2005.

Suite à l'exposé du dossier aux membres du CDH, en particulier de la condition 12-5 qui précise :

« 1 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continu, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle. »

le conseil fait remarquer que l'état des installations décrites lors de la présentation du dossier, fait que les contrôles bactériologiques en vue de l'analyse des légionella doivent être maintenus mensuellement, même au-delà d'une année sans dépassement du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Aussi il est proposé la rédaction du paragraphe 1 de l'article 12-5 comme suit :

« 1 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. »

Le chef du département
des Hauts-de-Seine

signé

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 51 Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr